

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) consacre un droit d'accès à l'eau potable pour chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, dans des conditions économiquement acceptables par tous.

L'affirmation de ce principe concerne plus particulièrement les personnes démunies qui ont des difficultés financières à s'approvisionner. Selon l'OCDE et le PNUD (Programmes des Nations Unies pour le Développement), les ménages ne doivent pas consacrer plus de 3% de leurs revenus au service d'eau et d'assainissement.

Le message dominant, selon lequel l'eau n'est pas un des premiers postes de dépense des ménages et présente un prix au m³ très raisonnable, ne doit pas occulter le fait qu'elle est devenue chère pour certaines personnes. Il ne fait pas de doute que les conditions d'accès à l'eau ne sont pas économiquement acceptables pour une minorité d'usagers et personne ne peut rester indifférent au fait que des personnes démunies doivent dépenser plus de 5% de leurs revenus pour l'eau.

Aujourd'hui, les sommes allouées au volet Eau des Fonds de Solidarité Logement (FSL) ne permettent pas de répondre à cet objectif ni d'aider suffisamment les personnes en difficulté financière résidant en France.

Les moyens ouverts aux services publics de l'eau et de l'assainissement par le législateur pour développer une action sociale sur la facture d'eau sont en effet à compléter :

1. La LEMA ouvre, comme principale voie d'action sociale, la possibilité de développer une tarification progressive, en proposant un prix diminué, et donc plus abordable, pour les premiers mètres cubes facturés allégeant en cela la charge financière des plus démunis. Cette solution n'a rien d'une approche sociale : elle récompense en fait les ménages économes sans s'adresser en particulier aux plus démunis, et d'autre part elle est inopérante pour les ménages en habitat collectif qui paient l'eau dans leurs charges locatives et sont in fine pénalisés par une tarification progressive.

2. Dans le cadre du FSL :

- Les services d'eau ne peuvent abonder que le volet Eau des FSL
- Seules les personnes qui sont abonnées directement à un service de distribution d'eau peuvent présenter leurs demandes de prise en charge de la facture d'eau par le FSL Eau.
- Pour les personnes qui ne sont pas abonnées directement à un service de distribution d'eau, notamment celles qui habitent des logements collectifs (43% des logements en France selon l'INSEE) et qui paient l'eau dans leurs charges, la demande d'aide aux impayés relève du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), que les services d'eau ne peuvent pas abonder financièrement.